

2JRM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros

Siège social : 19 Impasse du Petit Pas

44118 LA CHEVROLIERE

798 780 979 RCS NANTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

3 bis, rue de l'hippodrome

44 300 NANTES

Tél : 02 40 14 55 20

E-mail : nantes@fiteco.com

2JRM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros

Siège social : 19 Impasse du Petit Pas

44118 LA CHEVROLIERE

798 780 979 RCS NANTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision du 25 octobre 2023, concernant l'apport en nature de l'intégralité des titres composant la société KTP au profit de la société 2JRM, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 novembre 2023.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous nous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La fusion-absorption de la société KTP par la société 2JRM a pour but une simplification des structures du groupe afin de regrouper l'ensemble des activités au sein d'une seule entité, permettant également de réaliser des économies sur les frais de fonctionnement.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. Société apporteuse

La société KTP,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros

Ayant son siège social : 19 Impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 852 075 514.

Représentée par Monsieur Johnny RABAJOTIL en sa qualité de Gérant.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société 2JRM,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 euros

Ayant son siège social : 19 Impasse du Petit Pas 44118 LA CHEVROLIERE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 798 780 979.

Représentée par Monsieur Johnny RABAJOTIL en sa qualité de Gérant.

1.2.3. Société dont les parts sociales sont apportées

La Société a pour objet l'activité de travaux de peinture intérieure et extérieure, peinture en bâtiments.

Le capital social de la société KTP est fixé à quatre mille euros (4 000 euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées de la façon suivante :

- La société HFJE, deux cent quatre-vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 280 280 parts

- Monsieur Tom RABAJOTIL, cent vingt parts sociales,
Numérotées de 281 à 400 120 parts

Monsieur Johnny RABAJOTIL est Gérant de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2.4. Société bénéficiaire de l'apport

La Société a pour objet :

- Tous travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, de chauffage, de plomberie et de sanitaire ;
- Tous travaux d'entretien et de dépannage des installations thermiques.

Le capital social de la société 2JRM est fixé à quatre mille euros (4 000 euros).

Il est divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées, attribuées en intégralité à la société HFJE, associée unique.

La société 2JRM n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Monsieur Johnny RABAJOTIL est Gérant de la société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

La société KTP fait apport à la société 2JRM de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport, la société 2JRM attribuerait aux associés de la société KTP des parts sociales nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les comptes annuels servant de base à l'apport de la société KTP, sont les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2023 (situation intermédiaire).

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de KTP par 2JRM, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2JRM et de l'augmentation de capital en résultant.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport net, 162 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société 2JRM à titre d'augmentation de son capital social d'une somme de 1 620 euros et attribués aux associés de la société KTP. Elles porteront jouissance au jour de réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Les 162 parts sociales nouvelles seront réparties comme suit, entre les anciens associés de la société KTP:

- à La société HFJE, 113 parts,
- à Monsieur Tom RABAJOTIL, 49 parts.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (65 457 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (1 620 euros), soit 63 837 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée doivent en principe être évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2023.

Toutefois, il ressort de la situation arrêtée au 30 septembre 2023, que la situation d'actif net de la Société KTP est négative.

En conséquence, par application des dispositions du règlement ANC 2014-03, par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

Les éléments apportés seront donc retenus pour leur valeur réelle.

1.4.2 Description de l'apport

Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles

. Fonds commercial..... 68 327 euros

2. Immobilisations corporelles

. Autres immobilisations corporelles..... 1 999 euros

3. Stocks et en cours

. Matières premières, approvisionnements 5 653 euros.

. Encours de production de biens 3 200 euros

4. Créances

. Clients et comptes rattachés 1 123 euros

. Autres Créances..... 43 713 euros

5. Divers

. Disponibilités 11 130 euros

. Charges constatées d'avance 975 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 136 120 euros

Passif pris en charge

1. Dettes financières

. Avances et acomptes reçus sur commande en cours 11 206 euros

2. Dettes d'exploitation

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 33 053 euros

. Dettes fiscales et sociales 17 651 euros

. Autres Dettes..... 8 754 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 70 663 euros

Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2023 à leur valeur réelle à 136 120 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 70 663 euros, **l'actif net apporté par la société KTP à la société 2JRM s'élève donc à 65 457 euros.**

Les 400 parts sociales de la société KTP ont été évaluées à 65 457 € soit 163,64 € par part sociale apportée.

1.4.3 Période de rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés KTP et 2JRM, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2023, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés KTP et 2JRM, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société KTP à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2JRM, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 2JRM qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société KTP déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables pour vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport sont pertinentes.

Nous avons notamment :

- Consulté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet du traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifié la situation intermédiaire de la société KTP au 30 septembre 2023 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Nous n'avons pas d'observation à formuler concernant la méthode de valorisation retenue pour l'évaluation de l'apport.

2.3 Réalité de l'apport

Nous nous sommes assurés de la réalité des biens apportés.

2.4 Appréciation de la valeur globale des apports

La valorisation des parts sociales de la société KTP est basée sur une méthode de valorisation patrimoniale. La valorisation a été définie en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir une évaluation aussi proche que possible de celle qu'entraînerait le jeu de l'offre et la demande dans un marché réel.

Nous n'avons pas d'observation à formuler concernant la valeur globale de l'apport

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 65 457 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime de fusion.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour FITECO,



Hugues DISSE
Commissaire aux Apports